

CERTIFICATION CRITERIA DOCUMENT

CCD-128



Product: Products Made From Recycled Rubber

Preamble

Pursuant to paragraph 54 (1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act*, Environment Canada is pleased to publish the following national guideline on **products made from recycled rubber** under the auspices of the Environmental Choice^M Program (ECP).

The Environmental Choice Program is designed to support a continuing effort to improve and/or maintain environmental quality by reducing energy and materials consumption and by minimizing the impacts of pollution generated by the production, use and disposal of goods and services available to Canadians.

Scrap tires comprise about 2% of the total solid waste generated in Canada. There are significant concerns regarding the landfilling of scrap tires. Tires resist compaction and, therefore, take up a disproportionate amount of valuable landfill space. Tire stockpiles can be a breeding ground for vermin and pose considerable fire hazards unless properly managed.

Reduction, reuse, and recycling could divert at least one third of the scrap tire stream and would reduce the landfill burden. The recycling option has created a market for consumer products that are made from shredded tires, processed rubber crumb, and rubber/plastic compounding.

Based on a review of currently available life cycle information, the product category requirements will produce an environmental benefit through **a reduction in the amount of rubber that is discarded in landfills.**

Life cycle review is an ongoing process. As information and technology change, the service category requirements will be reviewed and possibly amended.

Environment Canada anticipates that manufacturers or importers of **products made from recycled rubber** which conform to this guideline will apply to the Environmental Choice Program for verification and subsequent authority to label the qualifying services with the Environmental Choice EcoLogo^M.

Notice

Any reference to a standard means to the latest edition of that standard.

The Environmental Choice Program reserves the right to accept equivalent test data for the test methods specified in this guideline.

Notice of Intent

Technological changes in the rubber recycling industry are occurring rapidly. The Environmental Choice Program plans to review the guideline within 12 months of issuance in order to re-evaluate the criteria and developments within the industry.

Interpretation

1. In the following guideline:

"consumer" means a household, commercial establishment or institutional facility;

"post-industrial rubber" means rubber or rubber compound generated by industry which has served its intended purpose and can no longer be used by the primary manufacturer;

"post-consumer rubber" means rubber or rubber compound derived 100% from scrap tires or other consumer sources;

"recycled rubber" means post-industrial and/or post-consumer rubber or rubber compound;

"rubber" means any of a number of natural or synthetic high polymers having unique properties of deformation (elongation or yield under stress) and elastic recovery after vulcanization with sulfur or other cross-linking agents to change the polymer from thermoplastic to thermosetting;

"rubber compound" means a mixture that may consist of natural and synthetic rubber, filler/reinforcing agents such as carbon black and chemicals such as antioxidants; and

"rubber product" means a product that consists of a minimum of 50% by weight of rubber compound.

Category Definition

2. This category includes all *products made from recycled rubber* as further defined in the sub-categories in this section. The sub-categories are:

- (a) agricultural and horticultural supplies;
- (b) automotive products;
- (c) building and construction materials;
- (d) civil engineering products;
- (e) containers;
- (f) marine products;
- (g) sporting goods; and
- (h) tires.

2.1 Agricultural and horticultural supplies include but are not limited to garden hoses, soaker hoses and tubing;

2.2 Automotive products include but are not limited to bumpers, car mats, fanbelts, and vibration mounts;

- 2.3 Building and construction materials include but are not limited to floor mats, earthquake isolation pads, and sound isolation pads;
- 2.4 Civil engineering products include but are not limited to maintenance hole collars, bridge-bearing pads;
- 2.5 Containers include but are not limited to composting units and garbage containers;
- 2.6 Marine products include but are not limited to marine fenders and marine bumpers;
- 2.7 Sporting goods include but are not limited to sports mats and running tracks;
- 2.8 Tires include but are not limited to passenger vehicle tires.

General Requirements

- 3. To be authorized to carry the EcoLogo *products made from recycled rubber* must:
 - (a) meet or exceed all applicable governmental and industrial safety and performance standards; and
 - (b) be manufactured and transported in such a manner that all steps of the process, including the disposal of waste products arising therefrom, will meet the requirements of all applicable governmental acts, by laws and regulations including, for facilities located in Canada, the *Fisheries Act* and the *Canadian Environmental Protection Act (CEPA)*.

Product Specific Requirements

- 4. To be authorized to carry the EcoLogo the *products made from recycled rubber* must meet the criteria specific to their sub-category.
 - 4.1 Agricultural and horticultural supplies must contain at least 65% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.2 Automotive products must contain at least 85% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.3 Building and construction materials must contain at least 50% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.4 Civil engineering products must contain at least 50% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.5 Containers must contain at least 70% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.6 Marine products must contain at least 85% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.7 Sporting goods must contain at least 100% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber compound.
 - 4.8 Tires must contain at least 5% recycled rubber by weight, as a proportion of total content of rubber

compound.

Note: The proportion of recycled rubber compound content must be calculated using a weighted average over a 3 month period at each manufacturing location.

Verification

5. To verify a claim that a product meets the criteria listed in the guideline, the Environmental Choice Program will require access, as is its normal practice, to relevant quality control and production records and the right of access to production facilities on an announced basis.
6. Compliance with section 3(b) shall be attested to by a signed statement of the Chief Executive Officer or the equivalent officer of the manufacturer. The Environmental Choice Program shall be advised in writing immediately by the licensee of any noncompliance which may occur during the term of the license. On the occurrence of any noncompliance, the license may be suspended or terminated as stipulated in the license agreement. In the event of a dispute related to the suspension or termination of the license, the license agreement provides for arbitration.

Conditions for EcoLogo Use

7. The EcoLogo may appear on wholesale or retail packaging, or on the product itself, provided that the service meets the requirements in this guideline.
8. It is recommended that a criteria statement appear with the EcoLogo whenever the EcoLogo is used in association with the **product(s) made from recycled rubber**. The intent of this statement is to provide clarification as to why the product was certified and to indicate constraints to which the certification is limited. This is to ensure no ambiguity over, or misrepresentation of, the reason(s) for certification.

ECP suggested criteria statement wording for this product type is “*minimum x% recycled rubber*”, where “x” corresponds to the appropriate recycled content limit, as prescribed in 4.1 through 4.8. The licensee may propose other wording for the criteria statement, but any such proposed wording must be approved by the Environmental Choice Program.
9. All licensees and authorized users must comply with the Environmental Choice Program's *Guide to Proper Use of the EcoLogo^M* regarding the format and usage of the EcoLogo.
10. Any accompanying advertising must conform with the relevant requirements stipulated in this guideline, the license agreement and the Environmental Choice Program's *Guide to Proper Use of the EcoLogo^M*.

For additional copies of this guideline or for more information about the Environmental Choice Program, please contact: TerraChoice Environmental Services Inc., 1280 Old Innes Road, Suite 801, Ottawa, Ontario, K1B 5M7, Telephone: (613) 247-1900, Facsimile: (613) 247-2228, Email: ecoinfo@terrachoice.ca

Le programme^M Choix environnemental

DOCUMENT SUR LES CRITIÈRES DE CERTIFICATION

DCC-128



Produit: Produits à base de caoutchouc recyclé

Préambule

En vertu de l'alinéa 54(1)*b*) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Environnement Canada a le plaisir de publier la directive nationale concernant **les produits à base de caoutchouc recyclé** dans le cadre du programme Choix environnemental^M.

Le programme Choix environnemental^M a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

Les rebuts de pneus constituent environ 2 % de la totalité des déchets solides produits au Canada. L'envoi des rebuts de pneus dans les décharges crée des préoccupations importantes car les pneus résistent au compactage et occupent donc une portion importante de l'espace précieux des décharges. Les réserves de pneus peuvent entraîner la prolifération de la vermine en offrant un lieu propice à la reproduction et comportent d'importants risques d'incendie si elles ne sont pas bien gérées.

Il est possible de diminuer d'au moins un tiers la quantité de pneus mise au rebut, donc envoyée dans les décharges, par la réduction, la réutilisation et le recyclage. Le recyclage a permis de créer un marché pour les produits de consommation fabriqués à partir de pneus déchiquetés, de granules de caoutchouc traitées et de mélanges de caoutchouc et de plastique.

D'après les renseignements dont nous disposons actuellement au sujet du cycle de vie, les exigences relatives à cette catégorie de produits auront des effets bénéfiques sur l'environnement par **la réduction de la quantité de caoutchouc envoyée dans les décharges**.

L'évaluation du cycle de vie des produits est un processus continu. À mesure que nous disposerons d'autres renseignements et que les techniques évolueront, les exigences relatives à cette catégorie de produits seront revues et éventuellement modifiées.

Environnement Canada prévoit que les fabricants ou les importateurs de **produits à base de caoutchouc recyclé** conformes à la présente directive feront une demande à Choix environnemental^M aux fins de vérification pour obtenir l'autorisation d'apposer l'Éco-Logo^M de Choix environnemental^M sur leurs produits.

Avis

Afin de diminuer la quantité de déchets solides, de préserver les ressources et de réduire les quantités et les incidences des substances toxiques et d'autres polluants liés à l'emballage, le programme Choix environnemental^M exige une preuve d'engagement à l'égard des objectifs du Protocole national sur l'emballage.

Le programme Choix environnemental^M se réserve le droit d'accepter des données provenant d'essais dont les méthodes sont équivalentes aux méthodes prescrites dans cette directive.

Avis d'intention

Dans l'industrie du recyclage du caoutchouc, la technologie évolue très rapidement. Le programme Choix environnemental prévoit réviser la présente directive dans les 12 mois suivant sa publication afin de réévaluer les critères et les développements de l'industrie.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

“**consommateur**” Ménage, institution ou commerce.

“**caoutchouc postindustriel**” Caoutchouc ou composé de caoutchouc produit par l'industrie, qui a été utilisé aux fins prévues, et qui ne peut plus être utilisé par le fabricant d'origine;

“**caoutchouc de postconsommation**” Caoutchouc ou composé de caoutchouc dérivé à 100 % de rebuts de pneus ou d'autres sources de consommation;

“**caoutchouc recyclé**” Caoutchouc constitué de caoutchouc ou composé de caoutchouc postindustriel et/ou de caoutchouc de postconsommation;

“**caoutchouc**” Haut polymère naturel ou synthétique ayant des propriétés uniques de déformation (allongement ou fluage sous contrainte) et de reprise élastique, après vulcanisation à l'aide de soufre ou d'autres agents de réticulation dans le but de transformer le polymère de thermoplastique à thermodurcissable;

“**composé de caoutchouc**” Mélange pouvant comprendre du caoutchouc naturel et synthétique, des matières de charge/agents de renforcement comme du noir de carbone et des produits chimiques comme des antioxydants; et

«**produit de caoutchouc**» Produit formé d'au moins 50 % de composé de caoutchouc, au poids.

Délimitation de la catégorie

2. La catégorie visée comprend tous les *produits à base de caoutchouc recyclé* tels qu'ils sont décrits dans les sous-catégories mentionnées ci-après :

- (a) produits agricoles et horticoles;
- (b) articles pour automobiles;
- (c) matériaux de construction;
- (d) articles pour travaux de génie civil;
- (e) contenants;
- (f) articles de marine;
- (g) articles de sport;
- (h) pneus.

2.1 Les produits agricoles et horticoles comprennent, entre autres, les boyaux d'arrosage, les boyaux d'irrigation et les tubes.

- 2.2 Les articles pour automobiles comprennent, entre autres, les pare-chocs, les tapis d'auto, les courroies de ventilateur et les supports élastiques.
- 2.3 Les matériaux de construction comprennent, entre autres, les revêtements de sol, les coussinets d'isolation pour tremblements de terre et les coussinets d'insonorisation.
- 2.4 Les articles pour travaux de génie civil comprennent, entre autres, les cols pour trous de visite et les appareils d'appui de ponts.
- 2.5 Les contenants comprennent, entre autres, les bacs à compostage et les poubelles.
- 2.6 Les articles de marine comprennent, entre autres, les défenses et les pare-chocs pour embarcations.
- 2.7 Les articles de sport comprennent, entre autres, les tapis de sport et les pistes de course.
- 2.8 Les pneus comprennent, entre autres, les pneus de voiture.

Exigences générales

- 3. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, **les produits à base de caoutchouc recyclé** doivent:
 - (a) être au moins conforme à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité; et
 - (b) être fabriqués et transportés de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets produits, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, notamment, dans le cas des installations situées au Canada, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*.

Exigences particulières au produit

- 4. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, **les produits à base de caoutchouc recyclé** doivent satisfaire aux critères relatifs à la sous-catégorie dont ils font partie.
 - 4.1 La teneur totale en composés de caoutchouc des produits agricoles et horticoles doit être constituée, au poids, d'au moins 65 % de caoutchouc recyclé.
 - 4.2 La teneur totale en composés de caoutchouc des articles pour automobiles doit être constituée, au poids, d'au moins 85 % de caoutchouc recyclé.
 - 4.3 La teneur totale en composés de caoutchouc des matériaux de construction doit être constituée, au poids, d'au moins 50 % de caoutchouc recyclé.
 - 4.4 La teneur totale en composés de caoutchouc des articles pour travaux de génie civil doit être constituée, au poids, d'au moins 50 % de caoutchouc recyclé.
 - 4.5 La teneur totale en composés de caoutchouc des contenants doit être constituée, au poids, d'au moins 70 % de caoutchouc recyclé.
 - 4.6 La teneur totale en composés de caoutchouc des articles de marine doit être constituée, au poids, d'au moins 85 % de caoutchouc recyclé.

4.7 La teneur totale en composés de caoutchouc des articles de sport doit être constituée, au poids, d'au moins 100 % de caoutchouc recyclé.

4.8 La teneur totale en composés de caoutchouc des pneus doit être constituée, au poids, d'au moins 5 % de caoutchouc recyclé.

Remarque : La teneur en composés de caoutchouc recyclé doit être calculée en utilisant une moyenne pondérée étalée sur 3 mois à chaque lieu de fabrication.

Vérification

5. Afin de vérifier l'assertion qu'un produit répond aux critères énumérés dans la présente directive, le représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de fabrication et de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations de fabrication.
6. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction du fabricant ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le licencié devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant, celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence. Ce contrat prévoit des dispositions concernant l'arbitrage dans le cas où le licencié en appelle de la suspension ou de la révocation de sa licence.

Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo

7. L'Éco-Logo peut être apposé sur l'emballage de gros ou de détail, ou sur le produit lui-même, à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente directive.
8. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent se conformer au *Mode d'emploi de l'Éco-Logo^M* du programme Choix environnemental concernant la présentation et l'utilisation de l'Éco-Logo.
9. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la présente directive, le contrat de licence et le *Mode d'emploi de l'Éco-Logo^M* du programme Choix environnemental.

*Pour des exemplaires additionnels de la présente directive, ou pour des renseignements sur le programme Choix environnemental, communiquer avec TerraChoice Environmental Services Inc., 1280, chemin Old Innes, bureau 801, Ottawa (Ontario), K1B 5M7
Téléphone: (613) 247-1900, Télécopieur: (613) 247-2228.*